

VD_GERICHTE PE20.005106 vom 14. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.005106

FR: VD_GERICHTE PE20.005106 du 14 février 2022

IT: VD_GERICHTE PE20.005106 del 14 febbraio 2022

Erwägungen

E. 6

L'appelante conteste sa condamnation pour voies de fait commises au préjudice de L._____. Elle considère que le coup reproché ne repose que sur les seuls dires du plaignant et qu'il n'a été constaté par aucun témoin. Par surabondance, elle plaide qu'un coup porté sur un casque ne constituerait pas des voies de faits dès lors que le plaignant ne l'aurait, en substance, pas ressenti.

E. 6.1

Il est reproché à l'appelante d'avoir asséné un coup de poing à L._____, alors qu'il était en train de se relever, l'atteignant au niveau de la tête, sur le casque qu'il portait. Ces faits doivent être retenus, l'appréciation du tribunal de première instance échappant à toute critique. En effet, les déclarations de L._____ ont été constantes et précises s'agissant du coup qu'il a reçu sur le casque (PV audition 6 et 10) ; il n'existe aucun motif de ne pas le croire, celui-ci ne connaissant pas ses antagonistes. Ses propos ont de plus été confirmés par un témoin (PV audition 11). En outre, le plaignant s'est exprimé sans animosité, relatant que l'appelante semblait dans un premier temps vouloir calmer son fils et que ce n'est qu'ensuite qu'elle s'était mise à l'insulter et lui avait donné un coup sur le casque. De leur côté, tant B._____ que son fils ont menti tout au long de la procédure, tant s'agissant des événements du 19 mars que ceux du 28 mai 2020, plusieurs témoins ayant confirmé les versions des plaignants. L'agressivité de l'appelante est de surcroît attestée par les autres cas examinés dans le cadre de la présente procédure. Enfin, B._____ a présenté des excuses pour son comportement du 28 mai 2020, estimant avoir réagi de manière disproportionnée (PV audition 10, ll. 146 ss), ce qui démontre que les événements ne se sont pas déroulés conformément à ses explications.

E. 6.2

Juridiquement, le fait de donner un coup de poing sur le casque d'un motocycliste constitue une atteinte physique qui excède ce qui est socialement toléré, même si elle ne cause ni lésions corporelles, ni

- 28 - dommages à la santé, ni douleur physique. La qualification de voies de fait doit par conséquent être confirmée.

E. 7

L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office.

E. 7.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la

peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1)

E. 7.2

Procédant à son examen d'office, la Cour de céans considère que la peine pécuniaire de 150 jours-amende à 20 fr. et l'amende de 900 fr. prononcées par la première juge est adéquate. Elle a été fixée selon les critères légaux et la culpabilité de l'appelante, qualifiée à juste titre de non négligeable. Aujourd'hui encore, elle ne fait preuve d'aucune introspection puisque, lors des débats d'appel, elle s'est à nouveau bornée

- 29 - à contester les faits, sans même amorcer un semblant de remise en question. A décharge, comme la première juge, la Cour de céans retiendra un parcours de vie quelque peu chaotique, une situation personnelle et financière précaire et des excuses formulées en cours d'instruction, mais non renouvelées lors des débats de première et deuxième instances. Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué (jgt, p. 36 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. Les conditions du sursis sont par ailleurs réalisées.

E. 8

L'appelante conteste devoir supporter tous les frais de justice, ceux relatifs aux opérations intervenues entre l'ordonnance pénale et les débats devant être laissés à la charge de l'Etat, en application de l'art. 426 al. 3 let. a CPP. A cet égard, elle considère que le choix de la procureure consistant à laisser poursuivre les investigations policières sans permettre à la défense d'assister aux auditions a créé des frais inutiles, en précisant qu'elle avait dû former opposition à l'ordonnance pénale notamment pour demander que les auditions soient répétées en présence de son avocate. Il résulte de la liste de frais qu'un montant de 1'687 fr. 50 a été comptabilisé en trop pour des procès-verbaux d'instruction comportant une mention « caduque ». Il convient donc de supprimer ce poste, étant relevé qu'à défaut, les pages d'instruction facturées seraient en surnuméraires. Pour le reste, le grief doit être rejeté, les investigations policières avant l'ouverture d'instruction et plus particulièrement l'audition des personnes appelées à fournir des renseignements pouvant être effectuées sans la présence du prévenu (cf. ATF 144 IV 377 consid. 2 ; ATF 143 IV 397 consid. 3.3.2). Il ne s'agit donc d'opérations inutiles ou erronées au sens de l'art. 426 al. 3 let. a CPP.

E. 9

En définitive, l'appel de B._____ doit être très partiellement admis en ce sens que les frais de première instance mis à sa charge seront arrêtés à 10'452 fr. 40.

- 30 - Me Kathrin Gruber, défenseur d'office, a produit une liste d'opérations, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, indiquant 9 heures d'activité. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), les honoraires doivent ainsi se monter à 1'620 fr., auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % (art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ, par 32 fr. 40, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 136 fr. 45. L'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel sera dès lors fixée à 1'908 fr. 85. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'508 fr. 85, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité due au défenseur d'office, par 1'908 fr. 85, seront mis par trois quarts, soit par 3'381 fr. 60, à la charge de B._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1ère phrase, CPP). B._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat les trois quarts du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 42 al. 1 et 4, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 50, 106, 123 ch. 1, 126 al., 77 al. 1 et 285 ch. 1 CP ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 14 février 2022 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois est modifié comme il suit au chiffre VIII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

- 31 - « I. prend acte du retrait de l'opposition de T._____ ; II. constate que l'ordonnance pénale rendue le 29 juillet 2021 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois est définitive et exécutoire en tant qu'elle concerne T._____ ; III. condamne B._____, pour lésions corporelles simples, voies de fait, injure et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, à 150 (cent cinquante) jours-amende à 20 fr. (vingt francs) avec sursis pendant 4 (quatre) ans et à une amende de 900 fr. (neuf cents francs) convertible en 18 (dix-huit) jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif ; IV. dit que T._____ est le débiteur de L._____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 2'310 fr. 05 (deux mille trois cent dix francs et cinq centimes) à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure ; V. renvoie L._____ à agir devant le juge civil s'agissant de ses éventuelles prétentions civiles en réparation du dommage et en tort moral à l'encontre de B._____ ; VI. fixe l'indemnité de Me Kathrin Gruber, défenseur d'office de B._____, à 5'764 fr. 90 (cinq mille sept cent soixante-quatre francs et nonante centimes), débours, vacations et TVA compris ; VII. fixe l'indemnité de Me Aurélie Cornamusaz, défenseur d'office de T._____, à 5'531 fr. 45 (cinq mille cinq cent trente-et-un francs et quarante-cinq centimes), débours, vacations et TVA compris, montant qui comprend celui de 984 fr. 15 (neuf cent huitante-quatre francs et quinze centimes) alloué à Me Aurélie Cornamusaz selon chiffre XI de l'ordonnance pénale du 29 juillet 2021 ;

- 32 - VIII. met les frais de la cause, par 10'452 fr. 40, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office selon chiffre VI du présent dispositif à la charge de B._____ et par 10'906 fr. 50 y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office selon chiffre VII du présent dispositif à la charge de T._____ ; IX. dit que les indemnités de leur défenseur d'office fixées aux chiffres VI et VII du présent dispositif seront supportées par

B._____ et par T._____, pour autant que leur situation financière le permette. » III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'908 fr. 85, TVA et débours inclus, est allouée à Me Kathrin Gruber. IV. Les frais de la procédure d'appel, par 4'508 fr. 85, y compris l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, sont mis par trois quarts à la charge de B._____, soit par 3'381 fr. 60, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. B._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat les trois quarts du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au chiffre III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VI. Le présent jugement est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 9 septembre 2022, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Kathrin Gruber, avocate (pour B._____),

- 33 - - Me Laitka Dubail, avocate (pour L._____), - M. D._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.